

**Affaire C-644/23 [Stangalov]<sup>i</sup>****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

26 octobre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

26 octobre 2023

**Prévenu :**

IR

---

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

dans l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 5546 au rôle de 2023

La présente procédure a été introduite au titre des articles 485 et suivants du Nakazatelno-protsesualen kodeks (Code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK ») et de l'article 267, alinéa 2, TFUE.

1. Le 19 mai 2022, la Cour a rendu un arrêt, dans l'affaire C-569/20, dans lequel elle a jugé que si une personne poursuivie a pris la fuite et que, pour ce seul motif, elle n'a pas pu être informée du procès dans lequel elle a été condamnée en son absence, cette personne poursuivie a droit à un nouveau procès. Ce droit ne peut lui être refusé que si elle avait déjà été informée qu'elle allait être poursuivie et qu'elle a pris la fuite (dispositif).

2. L'affaire au principal à l'origine de cet arrêt est toujours pendante. À ce jour, la personne poursuivie IR n'a pas pu être localisée pour se voir notifier la procédure pénale engagée à son encontre.

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

3. Selon la juridiction de renvoi, compte tenu des faits de l'affaire et de l'interprétation donnée par la Cour, si IR est reconnu coupable et condamné, il devrait avoir droit à un nouveau procès en sa présence.

4. Toutefois, des doutes se posent quant à la possibilité pour IR de se prévaloir effectivement de ce droit – dans la mesure où, en vertu de la législation nationale et de la jurisprudence constante qui en découle, il ne bénéficiera pas d'un tel nouveau procès, en sa présence.

5. Cela entraîne la nécessité d'une nouvelle demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

### Questions préjudicielles

**Une disposition nationale (l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK), selon laquelle une personne poursuivie qui a été condamnée en son absence n'a pas droit à un nouveau procès en sa présence, si elle s'est enfuie après avoir été informée des éléments les plus généraux de l'accusation, dans le cadre de la phase préliminaire, et que c'est précisément en raison de cette fuite qu'il n'a pas été possible de l'informer de l'accusation dans son intégralité, de la procédure juridictionnelle engagée sur la base de cette accusation et des conséquences de son défaut de comparution dans ladite procédure ; et selon laquelle cette personne n'a pas droit à un nouveau procès en sa présence dès lors qu'elle est défendue par un avocat commis d'office, indépendamment du fait qu'il n'y a aucun contact entre elle et cet avocat, est-elle compatible avec l'article 9, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 ?**

**En cas de réponse négative, l'article 8 de la directive 2016/343 et l'article 47 de la charte imposent-ils ou permettent-ils à la juridiction de renvoi de refuser de statuer sur le fond de l'accusation portée contre cette personne poursuivie et de prononcer une condamnation par défaut à son encontre si elle est convaincue, sur la base d'informations sûres, que l'autorité judiciaire suprême nationale, qui a la compétence exclusive pour statuer sur une demande d'une personne condamnée par défaut tendant à la tenue d'un nouveau procès en sa présence, ne fera pas droit, dans l'affaire au principal, à une telle demande et ne rouvrira pas l'affaire dans la mesure où elle n'appliquera pas la règle énoncée à l'article 9, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive, mais appliquera, en lieu et place, le droit national et privera ainsi la personne poursuivie, condamnée par défaut, de son droit d'assister à la procédure pénale, garanti par le droit de l'Union européenne ?**

### 6. Le droit de l'Union

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit

d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1, ci-après la « directive 2016/343 ») – considérants 36 à 39, articles 8 à 10.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 389, ci-après la « Charte ») – article 47.

## **7. La jurisprudence de la Cour de justice**

Arrêt du 19 mai 2022, Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite) (C-569/20, EU:C:2022:401, ci-après l'« arrêt C-569/20 ») ;

Arrêt du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Hamburg (C-416/20 PPU, EU:C:2020:1042, ci-après l'« arrêt C-416/20 ») ;

Arrêt du 15 septembre 2022, HN (Procès d'un accusé éloigné du territoire) (C-420/20, EU:C:2022:679, ci-après l'« arrêt C-420/20 »).

## **8. Le droit national**

Constitution de la République de Bulgarie, en vigueur depuis le 13 juillet 1991, publiée au Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 56/91, dernière version DV n° 100/15 (ci-après la « Constitution »).

Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale), en vigueur depuis le 29 avril 2006, publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, dernière version DV n° 84, du 6 octobre 2023 (ci-après le « NPK »).

Le texte intégral des dispositions pertinentes figure à l'annexe 1.

### **9. Sur la pertinence du droit de l'Union dans l'ordre juridique national**

9.1. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Constitution, la République de Bulgarie participe à la construction et au développement de l'Union européenne.

En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Constitution, les dispositions de cette dernière ont un effet direct.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 4, de la Constitution, les traités internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur pour la République de Bulgarie, font partie du droit national de l'État. Ils ont la priorité sur les normes de la législation nationale si celles-ci sont en contradiction avec eux.

9.2. Cependant, aucune disposition du droit national n'établit directement que le droit de l'Union, en dehors du TFUE et du TUE (qui sont des traités internationaux et relèvent du champ d'application de l'article 5, paragraphe 4, de la Constitution), prévaut sur le droit national, y compris en ce qui concerne l'effet direct des directives qui n'ont pas été correctement transposées dans le délai

imparti par elles. L'importance juridique de la jurisprudence de la Cour de justice n'est pas commentée.

#### 10. Sur le rôle du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) en droit national

En vertu de l'article 119, paragraphe 1, de la Constitution, la justice est rendue par les tribunaux, au premier rang desquels est mentionné le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie). L'accent est ainsi mis sur l'importance des décisions de cette juridiction.

Conformément à l'article 124 de la Constitution, Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) exerce un contrôle juridictionnel suprême de l'application exacte et uniforme de la loi par toutes les juridictions.

#### 11. Sur l'information concernant l'accusation et le procès

11.1. La procédure pénale est divisée en une phase préliminaire et une phase juridictionnelle. La première est préparatoire et la seconde est substantielle, décidant de la question de savoir si une infraction a été commise et statuant sur le fond – article 7 du NPK.

11.2. La phase préliminaire est divisée en deux parties – l'instruction (chapitre 17 du NPK) et l'action publique à l'issue de l'instruction (chapitre 18 du NPK).

11.3. L'un des éléments de l'instruction est la mise en accusation du suspect – article 219 du NPK. Celle-ci fait l'objet d'une décision spéciale (ci-après dénommée « ordonnance au titre de l'article 219 NPK ») par laquelle sont fournies certaines informations concernant l'accusation.

Article 219, paragraphe 3, point 3, NPK : « L'ordonnance de mise en accusation [...] doi[t] préciser l'infraction pour laquelle il est mis en accusation et sa qualification juridique. »

En pratique, cette ordonnance expose brièvement les principaux éléments en fait et en droit de l'accusation.

11.3. Ces informations sont fournies en vue de faire savoir au suspect qu'il a été formellement accusé d'une certaine infraction (article 219, paragraphe 4, NPK), de lui donner la possibilité de fournir des explications quant à ladite accusation (article 221, en combinaison avec l'article 138 du NPK) et de formuler des demandes à cet égard (un élément des droits dont il jouit en tant qu'accusé – article 55 NPK).

11.4. En fait, l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK est une condition préalable à l'interrogatoire ultérieur de cette personne en vertu de l'article 221 NPK. L'objectif de cette ordonnance au titre de l'article 219 NPK est l'administration des preuves – les explications que l'accusé peut donner en

réponse à l'accusation et les demandes de preuves que l'accusé peut formuler pour sa défense.

11.5. Par conséquent, l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK a pour objet d'informer officiellement une personne qu'elle est accusée d'une certaine infraction et de lui permettre de se défendre. À ce stade, la question ne se pose absolument pas de savoir s'il y aura une accusation définitive portée devant un tribunal et s'il y aura un procès susceptible d'aboutir à une condamnation (une décision quant au fond, s'agissant de savoir si l'infraction a été commise et si elle est punie d'une peine particulière).

11.6. Lorsque la phase d'obtention des preuves est terminée (article 226 NPK), toutes les preuves recueillies sont mises à la disposition de l'accusé, qui en prend connaissance et peut demander l'obtention de nouvelles preuves (articles 227 à 230 NPK).

11.7. Lorsqu'il n'y a plus de preuves à recueillir, l'instruction est clôturée et tous les éléments sont transmis au procureur (article 235 NPK).

11.8. La deuxième partie de la procédure préliminaire consiste dans l'activité du procureur après l'instruction. En particulier, il procède à un examen complet de la légalité de l'instruction en prenant certaines décisions. Il peut décider de renvoyer l'affaire pour complément d'instruction, de cesser ou de suspendre la procédure ou – ce qui est pertinent dans l'affaire au principal – de procéder à une mise en accusation devant le tribunal – articles 242 à 246 NPK.

Article 242, paragraphe 1, du NPK : « Dès réception de l'affaire, le procureur [...] procède à la mise en accusation au moyen d'un acte d'accusation, s'il existe des motifs à cet effet. »

Article 246, paragraphe 1, du NPK : « Le procureur établit l'acte d'accusation, lorsqu'il est convaincu qu'ont été recueillis les éléments de preuve nécessaires pour [...] procéder à l'accusation devant le tribunal [...]. »

11.9. C'est donc par l'établissement d'un acte spécial (ci-après l'« acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK ») que, pour la première fois, la décision de mise en accusation devant le tribunal est prise. Cette décision est prise par le procureur.

11.10. La pratique a consisté à incorporer le texte de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK (point 11.3) dans l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK – et plus précisément dans son dispositif (ou conclusion). Dans la partie circonstancielle de celui-ci, qui représente la majeure partie de son contenu, sont décrites en détail l'infraction et d'autres circonstances importantes, en incluant souvent des arguments juridiques.

Article 246, paragraphe 2, NPK : « Dans la partie circonstancielle de l'acte d'accusation, sont indiqués : l'infraction commise par l'accusé ; le temps, le lieu

et la manière dont elle a été commise ; la victime et le montant du préjudice ; [...] ».

11.11. La phase juridictionnelle s'ouvre par le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal – article 247, paragraphe 1, point 1, NPK. À la suite de ce dépôt, le tribunal prend certaines mesures pour informer la personne poursuivie (ci-après la « procédure de l'article 247c NPK »)- en lui envoyant une copie de l'acte d'accusation et en l'informant officiellement de certaines circonstances, notamment du fait qu'un procès aura lieu sur la base de cet acte d'accusation et de la possibilité que l'affaire soit entendue et jugée en son absence, sous réserve de certaines conditions – article 247c NPK.

Art. 247c, paragraphe 1, NPK : « Une copie de l'acte d'accusation est remise à la personne poursuivie sur ordre du juge rapporteur. La signification de l'acte d'accusation informe la personne poursuivie de la date fixée pour l'audience préliminaire [...] et de ce que l'affaire peut être examinée et jugée en son absence, dans les conditions prévues à l'article 269. »

11.12. Par conséquent, à la réception de l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK et des observations qui l'accompagnent, l'accusé (qui est maintenant appelé personne poursuivie) comprend, pour la première fois, qu'il y aura un procès au cours duquel sera examinée la question de savoir si l'accusation a été prouvée et s'il doit être déclaré coupable avec l'imposition d'une peine spécifique. À ce stade, il a été informé de la possibilité que l'affaire soit jugée malgré son absence.

12. En ce qui concerne la poursuite de la procédure pénale en l'absence de la personne poursuivie

En principe, la présence personnelle de la personne poursuivie au procès pénal est obligatoire, conformément à l'article 269, paragraphe 1, du NPK. Toutefois, si celle-ci a pris la fuite et si sa présence personnelle n'est pas nécessaire, l'accusation peut être traitée en l'absence de la personne poursuivie, conformément à l'article 269, paragraphe 3, point 1, point 2 et point 4, sous a), du NPK. Dans ce cas, la personne poursuivie doit obligatoirement être défendue par un avocat, conformément à l'article 94, paragraphe 1, point 8 du NPK ; si elle n'a pas mandaté d'avocat, un avocat est commis d'office, conformément à l'article 94, paragraphe 3, du NPK.

Article 269, paragraphe 1, du NPK : « La présence de la personne poursuivie au procès est obligatoire lorsque celle-ci est accusée d'une infraction pénale grave ».

Article 269, paragraphe 3, du NPK : « Lorsque cela n'empêche pas de découvrir la vérité objective, l'affaire peut être examinée en l'absence de la personne poursuivie si :

1. celle-ci ne se trouve pas à l'adresse qu'elle a indiquée ou en a changé sans en informer l'autorité compétente ;

2. son lieu de résidence en Bulgarie n'est pas connu et n'a pas été établi à la suite d'une recherche approfondie ;

[...]

4. se situe en dehors du territoire bulgare, et

a) son lieu de résidence est inconnu »

Article 94, paragraphe 1, point 8, du NPK : « La participation d'un représentant au procès pénal est obligatoire lorsque l'affaire est examinée en l'absence de la personne poursuivie ».

Article 94, paragraphe 3, du NPK : « Lorsque l'intervention d'un représentant est obligatoire, l'autorité compétente désigne un avocat en tant que représentant ».

13. Sur les voies de recours contre le jugement par défaut, l'article 423, paragraphe 1, du NPK.

13.1. Si la personne poursuivie est localisée et arrêté seulement après que la condamnation est devenue définitive, elle doit purger la peine qui lui a été infligée.

13.2. Toutefois, elle dispose d'une voie de recours spécifique, prévue à l'article 423, paragraphe 1, du NPK. En vertu de cette disposition, la personne condamnée par défaut dispose de la possibilité de présenter une demande de réouverture de l'affaire, à sa discrétion, dans un délai de 6 mois après avoir pris connaissance de cette condamnation. Il n'est pas fait droit à cette demande si la personne condamnée par défaut a pris la fuite après avoir été informée de l'accusation initiale pendant l'instruction (c'est-à-dire après l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK), de sorte qu'elle n'a pas pu être informée de l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK, de la date et du lieu du procès et des conséquences d'une absence de comparution ou si elle a pris la fuite après avoir reçu ces notifications.

Article 423, paragraphe 1, du NPK : « Dans un délai de six mois après avoir pris connaissance de la condamnation définitive ou de sa remise effective à la Bulgarie par un autre État, la personne condamnée par défaut peut demander la réouverture de l'affaire pénale au motif qu'elle n'a pas assisté au procès pénal. Il est fait droit à la demande, à moins que la personne condamnée, après la communication des chefs d'accusation pendant l'instruction, ait pris la fuite, de sorte que la procédure prévue à l'article 247c, paragraphe 1, n'a pas pu être exécutée ou bien, après que ladite procédure a été exécutée, elle n'ait pas comparu à l'audience sans raison valable. »

13.3. Les motifs pour refuser un nouveau procès à une personne condamnée par défaut sont donc fondamentalement différents :

– Le motif prévu à l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase 2, première alternative, du NPK – à savoir la fuite, dès la phase préliminaire, alors que la communication des chefs d'accusation (c'est-à-dire de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK) a déjà eu lieu, et qu'en raison de cette fuite, la notification concernant le procès (y compris l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK) et des conséquences du défaut de comparution au procès n'a pas pu avoir lieu ;

– Le motif prévu à l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase 2, deuxième alternative, du NPK – à savoir la fuite lors de la phase juridictionnelle, alors que ces notifications ont déjà été faites.

13.4. Conformément à l'article 425, paragraphe 1, du NPK, la réouverture implique l'annulation de la condamnation et un réexamen au fond de l'affaire (depuis la phase préliminaire, depuis la première instance ou depuis la deuxième instance ou depuis la cassation), cette fois avec la participation de la personne poursuivie.

L'art. 425 paragraphe 1, point 1, du NPK : « Lorsqu'elle juge que la demande de réouverture est fondée, la juridiction peut annuler la condamnation [...] et renvoyer l'affaire pour un nouvel examen en indiquant à quelle étape doit commencer le nouvel examen de l'affaire ».

14. Jurisprudence du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, ci-après le « Varhoven sad »)

14.1. Le Varhoven sad est le seul organe compétent pour apprécier si une personne poursuivie condamnée par défaut a droit ou non à un nouveau procès en sa présence. Il procède à cette appréciation selon les critères de l'article 423, paragraphe 1, du NPK, après avoir été saisi par la personne condamnée par défaut d'une demande de nouveau procès en sa présence.

14.2. La jurisprudence du Varhoven sad est pleinement conforme à la législation nationale. Par conséquent, un nouveau procès ne peut être accordé à une personne qui a pris la fuite après avoir été informée de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK.

14.3. Après le 19 mai 2022, date à laquelle la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire C-569/20, la jurisprudence du Varhoven sad est restée inchangée. Les demandes d'un nouveau procès en présence des personnes poursuivies condamnées en leur absence continuent d'être ignorées, et ce sur le fondement, précisément, de la disposition de l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase 2, première alternative, du NPK – c'est-à-dire au motif qu'elles ont pris la fuite après que l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK leur a été notifiée et que (après que le tribunal a tenté sans succès de les retrouver), en raison de cette fuite, la procédure prévue à l'article 247c, paragraphe 1, du NPK n'a pas pu être exécutée.

14.4. Ainsi, le Varhoven sad, dans ses arrêts, a clairement indiqué que la personne condamnée par défaut n'a pas été informée du procès et des conséquences de son

défaut de comparution, mais que, dans la mesure où la raison de cela est le fait qu'elle a fui après qu'elle a été informée de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK, cette personne condamnée par défaut n'a pas droit à un nouveau procès en sa présence.

14.5. Dans la période entre le 19 mai 2022 (date de l'arrêt C-569/20) et la date du présent renvoi préjudiciel, selon les données accessibles au public, le Varhoven sad a statué 17 fois sur des affaires dans lesquelles la personne condamnée par défaut n'avait pas été informée du procès, de l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK et des conséquences de son défaut de comparution – mais s'était vue préalablement notifier l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK.

Dans 15 cas, la demande de la personne condamnée par défaut de bénéficier d'un nouveau procès en sa présence n'a pas été accueillie dans la mesure où l'on a supposé que la personne condamnée s'était enfuie après s'être vu notifier l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK – c'est-à-dire en application du droit national, à savoir de l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK.

Dans deux cas, il a été fait droit à la demande- en raison de la détention provisoire de la personne condamnée par défaut dans une prison étrangère (premier cas) et en raison d'un vice de procédure dans la notification de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK, qui a entraîné la nullité de cette notification (deuxième cas).

Dans aucun de ces 17 cas, le droit, directement applicable, découlant de l'article 9 de la directive 2016/343, n'a été pris en compte – et non seulement il n'a pas été appliqué, mais les raisons de sa non-application n'ont pas non plus été commentées.

14.6. La jurisprudence du Varhoven sad figure à l'annexe 2 (extraits) et à l'annexe 3 (texte intégral).

14.7. En effet, les arrêts rendus par le Varhoven sad en vertu de l'article 423 du NPK, pertinents pour les différents cas de jugement par défaut, ne mentionnent généralement pas les articles 8 et 9 de la directive 2016/343 ni la jurisprudence de la Cour relative à ces dispositions comme étant le droit applicable. L'une des rares exceptions est exposée à l'annexe 4 – la personne poursuivie a été informée du procès et des conséquences de son défaut de comparution, mais elle a préféré ne pas comparaître, et a mandaté un avocat pour la défendre, et le refus d'un nouveau procès a également été motivé par une référence à la directive 2016/343 et à l'arrêt C-569/20.

## **Les faits à l'origine de l'affaire**

15. Observations préliminaires.

Les faits de la présente affaire sont identiques à ceux déjà exposés dans le cadre du renvoi dans l'affaire C-569/20. Cependant, ils seront exposés à nouveau – principalement parce que l'exposé des faits dans ledit renvoi contenait une erreur. Ainsi, au point 16.2 de la demande de décision préjudicielle, dans l'affaire C-569/20, il a été affirmé que « L'accusation lui a été notifiée personnellement » et, au point 16.3, que « L'accusation a été portée devant le tribunal ». Il a été déduit de ce libellé que l'accusation en question, qui avait été signifiée personnellement, avait été portée devant le tribunal. C'est également ainsi que la Cour l'a compris.

En réalité, IR a reçu personnellement l'accusation dans le cadre de la procédure préliminaire (l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK), mais n'a pas reçu l'acte d'accusation sur la base duquel la procédure juridictionnelle a été engagée (l'acte d'accusation au titre de l'article [246] NPK), c'est-à-dire l'accusation qui a été déposée devant le tribunal.

Il s'agit d'une erreur de la juridiction de renvoi.

16.1. IR a été accusé d'avoir participé, d'août 2010 au 24 février 2011, sur les territoires bulgare et grec, avec onze autres personnes, à un groupe criminel organisé qui avait pour but de faire entrer dans le pays des produits soumis à accise dépourvus de timbre (cigarettes) en grande quantités et de les y distribuer, délit visé à l'article 321, paragraphe 3, du Nakazatenlen kodeks (code pénal bulgare, ci-après le « NK »). Il lui est également reproché une infraction pénale secondaire, pour avoir, du 15 au 24 février 2011, facilité en tant que complice le transport de 373 490 paquets de cigarettes sans timbre, d'une valeur de 2 801 175 BGN, l'objet de l'infraction étant particulièrement important et les faits n'étant pas négligeables (infraction visée à l'article 234, paragraphe 2, du NK). La première infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans et la deuxième d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 2 ans.

16.2. Dans la phase préliminaire de la procédure, le 18 avril 2016, l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK a été rendue à l'encontre d'IR et lui a été signifiée le lendemain ; il a utilisé les services d'un avocat mandaté par lui. IR a choisi de ne pas s'expliquer, se contentant d'indiquer qu'il était à l'étranger ; il a également fourni une nouvelle adresse à laquelle il pouvait être joint.

16.3. Les pièces du dossier ont ensuite été communiquées à tous les accusés et à leurs avocats. Il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu de recueillir de nouveaux éléments de preuve.

16.4. Le 8 juin 2016, l'autorité chargée de l'enquête a clos l'instruction et a transmis le dossier au procureur.

16.5. Après avoir examiné les pièces du dossier, le procureur, le 9 décembre 2016, a rédigé l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK. Il a ensuite renvoyé l'affaire à la juridiction qui a ouvert la procédure juridictionnelle au principal.

L'affaire a été plusieurs fois renvoyée devant procureur et a été réintroduite, avec un nouvel acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK, ces circonstances étant étrangères à l'objet du renvoi préjudiciel (commentées aux points 57 à 59 de l'arrêt dans l'affaire C-569/20).

16.6. La juridiction de renvoi a tenté à plusieurs reprises, depuis 2016 jusqu'à ce jour, de convoquer IR pour l'audience, mais ce dernier n'a pas pu être trouvé, y compris à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée. L'avocat qu'il avait mandaté a renoncé à le défendre dans la mesure où il n'entretenait pas de contacts avec lui. Trois avocats commis d'office ont été successivement nommés, avocats qui n'ont aucun contact avec IR ou avec ses proches. Ainsi, il n'est pas certain que IR sache qu'un acte d'accusation a été déposé, qu'un tribunal a été saisi de l'examen de cet acte d'accusation (c'est-à-dire qu'un procès a été ouvert à son encontre) et qu'un avocat commis d'office lui a été assigné.

16.7. Les informations les plus récentes sur IR sont qu'il a été condamné dans trois autres procédures pénales, à des peines qui sont devenues exécutoires, et qu'il est recherché pour purger les peines qui lui ont été infligées ; à côté de cela, il est également recherché dans la présente affaire. Mais il demeure introuvable.

### **Motifs de la première question**

17. La juridiction de renvoi, après avoir examiné les motifs de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-569/20, admet que la situation juridique d'IR relève effectivement de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2016/343 et qu'il devrait donc avoir droit à un nouveau procès en [sa présence].

17.1. La raison de cela est que IR a pris la fuite après s'être vu notifier l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK, et que celle-ci – conformément au droit national – ne fournit pas l'information nécessaire sur un futur procès. En effet, ces informations sont fournies lors de la signification de l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK et l'exécution de la procédure en vertu de l'article 247c du NPK.

17.2. IR n'a donc, en réalité, pas eu connaissance du procès, cette connaissance étant une condition préalable fondamentale pour l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343.

17.3. Concrètement, il n'a pas été informé :

- ni de l'acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK, c'est-à-dire qu'il n'a pas été informé du caractère et de la nature des charges retenues contre lui afin de pouvoir exercer ses droits de la défense (article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13), et même de choisir de comparaître ou non en personne ;

- ni du fait qu'il y aurait, en fait, un procès y compris la date et le lieu de celui-ci (points 41 et 42 de l'arrêt C-569/20) ;

- ni des conséquences de son défaut de comparution (point 40) ;
- et il n’a pas été défendu par un avocat en qui il avait confiance (point 56).

17.4. Nonobstant le fait que le motif de l’impossibilité d’une telle notification est uniquement le fait qu’il a pris la fuite, cette fuite – conformément à l’article 9, à l’article 8, paragraphe 4, première phrase, et au considérant 39, première phrase, de la directive 2016/343, ainsi qu’aux points 46 à 47 de l’arrêt C-569/20 – ne permet pas de conclure qu’il y a lieu de refuser le droit à un nouveau procès.

17.5. En particulier, les conditions de l’article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343, commenté au point 48 de l’arrêt C-569/20, ne comprennent pas l’hypothèse particulière de l’absence (y compris sous la forme de fuite) – et notamment l’absence alors que la personne poursuivie « sait qu’un procès va être tenu contre elle » et « a reçu des informations suffisantes pour savoir qu’un procès allait être tenu contre elle » (voir point 59, deuxième phrase, et dispositif : « a reçu des informations suffisantes pour savoir qu’un procès allait être tenu contre elle »).

17.6. Nous ne sommes pas en présence, en l’espèce, de l’hypothèse expressément évoquée aux points 57 et 58 de l’arrêt C-569/20, qui a été envisagée par la Cour uniquement en raison de l’erreur commise par la juridiction de renvoi – à savoir la signification régulière de l’acte d’accusation au titre de l’article 246 NPK, qui s’est avéré souffrir de vices de procédure, puis l’impossibilité, en raison de la fuite de IR, de signifier le nouvel acte d’accusation corrigé au titre de l’article 246 NPK. En fait, en raison de la fuite de IR, aucun acte d’accusation au titre de l’article 246 NPK ne lui a été signifié.

17.7. Toutefois, la Cour a déclaré au point 58, troisième phrase, de l’arrêt C-569/20 que si « le contenu du nouvel acte d’accusation correspond à l’acte d’accusation initial », on peut supposer que la fuite est celle visée au point 48. En outre, selon le droit national, le contenu de l’ordonnance au titre de l’article 219 NPK est qualitativement différent du contenu de l’acte d’accusation au titre de l’article 246 NPK, dans la mesure où ces deux actes répondent à des objectifs procéduraux différents.

17.8. Par conséquent – selon la juridiction de renvoi – la situation juridique d’IR est une situation qui ne relève pas du champ d’application de l’article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343, dans la mesure où aucune des trois conditions préalables de cette disposition n’est réunie. Par conséquent, si IR était jugé, reconnu coupable et condamné à une certaine peine en son absence – conformément à l’article 9 de la directive 2016/343 – il aurait droit à un nouveau procès en sa présence.

18. La juridiction de renvoi souligne que, selon le droit national, la situation juridique d’IR est telle qu’elle relève du champ d’application de l’article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK, et que, par conséquent, selon cette disposition – s’il était jugé, reconnu coupable et condamné

à une certaine peine en son absence – il n’aurait pas droit à un nouveau procès [en sa présence].

18.1. La raison de cela est que IR a pris la fuite après s’être vu notifier l’ordonnance au titre de l’article 219 NPK, et c’est précisément en raison de cette fuite que la procédure prévue à l’article 247c du NPK ne peut être exécutée – c’est-à-dire qu’il ne peut être informé de l’acte d’accusation au titre de l’article 246 NPK, de la procédure juridictionnelle et des conséquences de son défaut de comparution dans le cadre de cette procédure.

18.2. Conformément à l’article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK, IR n’a pas droit à un nouveau procès en sa présence.

18.3. De même, pour que la poursuite du procès en l’absence de IR soit licite, il suffit que celui-ci soit défendu par un avocat – sans qu’il soit nécessaire que l’avocat jouisse de sa confiance. En effet, il n’est pas nécessaire qu’il y ait un quelconque contact entre la personne poursuivie absente et son avocat.

18.4. Par conséquent, sa défense par un avocat commis d’office, qu’il ne connaît pas et à qui il n’a pas confié sa défense, répond pleinement à l’exigence de l’art. 94, paragraphe 1, du NPK, et ne constitue pas un motif pour lui accorder un nouveau procès en sa présence et avec un avocat choisi par lui.

18.5. Il s’ensuit que, selon la juridiction de renvoi, la situation juridique d’IR en vertu du droit national relève du champ d’application de l’article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK. S’il était jugé, reconnu coupable et condamné à une certaine peine en son absence – selon cette disposition – il n’aurait pas droit à un nouveau procès en sa présence.

19. Par conséquent, la juridiction de renvoi considère qu’il existe une contradiction manifeste entre l’article 9, lu en combinaison avec l’article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l’article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 et l’article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK. La première disposition accorde à IR le droit à un nouveau procès, tandis que la seconde le prive de ce droit.

Dans ces conditions, la première question préjudicielle est celle de savoir s’il existe effectivement un conflit entre ces deux dispositions.

### **Motifs de la deuxième question préjudicielle**

#### **20. Considérations générales**

20.1. La deuxième question est posée uniquement dans le cas où la Cour répondrait que l’article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK est incompatible avec le droit de l’Union. Cela signifie que cette dernière disposition ne doit pas être appliquée. Le régime juridique de la réouverture d’une

procédure pénale menée en l'absence de la personne poursuivie doit être soumis à l'article 9, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343, et cela s'applique également à l'affaire au principal, plus précisément au cas de IR.

20.2. En particulier, IR, en tant que personne poursuivie dans un État membre, a droit à un nouveau procès en cas de condamnation en son absence – ce droit découlant directement de l'article 9, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 –, ces dispositions ayant un effet direct (point 28 et dispositif de l'arrêt C-569/20, point 55, deuxième phrase, de l'arrêt C-416/20).

20.3. La nécessité de la deuxième question découle de la certitude, dans l'esprit de la juridiction de renvoi, que IR ne pourra en fait pas bénéficier de ce droit. Cette certitude découle d'un rappel de la jurisprudence du *Varhoven sad* sur la réouverture des affaires jugées en l'absence des personnes poursuivies. Or, cette jurisprudence renvoie uniquement au droit national (article 423 du NPK) et non pas également au droit de l'Union, notamment aux articles 8 et 9 de la directive 2016/343.

20.4. En premier lieu, la juridiction de renvoi observe que le texte de l'article 8, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive est suffisamment clair et ne laisse pas la place au moindre doute, notamment quant au fait que la personne condamnée par défaut doit avoir été informée du « procès » pour qu'un nouveau procès puisse lui être refusé. Dans la mesure où il est évident que la notification de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK est qualitativement différente de la notification du procès, il ne fait aucun doute que le régime national diffère substantiellement du droit de l'Union. Toutefois, depuis la date d'expiration du délai de transposition de cette directive (1<sup>er</sup> avril 2018) jusqu'à ce jour, le *Varhoven sad* a continué à appliquer le droit national et n'a pas jugé nécessaire, dans aucune de ses décisions, de se pencher sur cette contradiction ou de poser une question préjudicielle.

20.5. En second lieu, la juridiction de renvoi observe que tout doute éventuel quant à l'incompatibilité entre le droit national et le droit de l'Union, à supposer que l'on puisse avoir de tels doutes, devrait être dissipé en suivant la jurisprudence de la Cour. À cet égard, une importance particulière doit être accordée à l'arrêt C-569/20, dans lequel la Cour est parvenue à la conclusion très claire, dans son dispositif, qu'une personne condamnée par défaut n'a pas droit à un nouveau procès en sa présence, uniquement si elle « a reçu des informations suffisantes pour savoir qu'un procès allait être tenu contre elle » et qu'elle s'est enfuie ensuite. Or, il ne fait aucun doute qu'en droit interne, l'information quant à l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK sont qualitativement différentes des informations relatives au procès. En fait, la décision de rédiger un acte d'accusation au titre de l'article 246 NPK est la première étape vers l'ouverture du procès – et cette décision est prise longtemps après que l'accusé a été informé de l'ordonnance en vertu de l'article 219 NPK.

20.6. Malgré la décision de la Cour dans l'affaire C-569/20, la jurisprudence du Varhoven sad est restée inchangée. Le Varhoven sad n'applique pas directement le droit de l'Union, ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit entre ce droit et le droit national et ne pose pas de question préjudicielle à ce sujet. Au lieu de cela, il continue d'appliquer le droit national et, en particulier, de refuser de rouvrir les affaires jugées par défaut sur la base de l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK.

20.7. Il apparaît ainsi que « l'obligation absolue de l'État membre [...] de respecter au sein de son ordre juridique l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, y compris la directive 2016/343 » (point 55 de l'arrêt C-416/20) n'est pas respectée. Il y a – selon la juridiction de renvoi – un refus délibéré et persistant du Varhoven sad d'appliquer le régime de l'article 9 de la directive 2016/343 pour reconnaître en faveur des personnes condamnées par défaut le droit à un nouveau procès.

20.8. Toutes les conditions sont réunies pour considérer, avec la plus grande certitude, que ce refus sera opposé également à IR s'il est reconnu coupable et condamné en son absence et qu'il présente ensuite une demande en vue d'exercer son droit à un nouveau procès en sa présence.

21. Sur la certitude que le droit de IR de participer personnellement à son procès sera violé

21.1. Ladite certitude repose sur les critères dégagés par la Cour de justice dans d'autres affaires similaires. Toutefois, ces affaires concernaient des relations entre différentes juridictions nationales, et non de relations entre instances au sein d'une même juridiction nationale.

21.2. La Cour a déjà indiqué que lorsque, dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, il existe des craintes de violation du droit fondamental à un procès équitable, ces craintes doivent être examinées dans le cadre d'un examen en deux étapes (arrêts du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, points 97, 98 et 102 ; du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 51 ; et du 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, point 66).

21.4. En premier lieu, il convient de déterminer s'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable (et, en l'espèce, d'une violation du droit d'assister en personne au procès pénal), violation due à des défaillances systémiques ou généralisées dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. En l'espèce, il y a lieu de procéder à une appréciation globale du fonctionnement du système juridictionnel (arrêts du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, points 102 et 103 ; du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033,

point 54 ; et du 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, points 67 et 77).

21.5. Dans l'affaire au principal, la réponse à la première étape de l'examen est positive. Les données en question existent, sous la forme d'un texte de loi explicite et clair (article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK). Selon cette disposition, toute personne poursuivie qui a pris la fuite après la notification de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK est, en principe et sans exception, privée de son droit à un nouveau procès avec sa participation. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été informée du procès et des conséquences de son défaut de comparution. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avocat qui la défend bénéficie de sa confiance (article 94, paragraphe 1, point 8, du NPK).

21.6. En deuxième lieu, il convient d'établir dans quelle mesure ces défaillances sont susceptibles d'avoir une incidence concrète et directement appréciable sur la situation juridique d'IR, en tenant compte de sa situation personnelle, de la nature de l'infraction et d'autres circonstances, et le risque de violation du droit à un procès équitable doit être « manifeste » (arrêts du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, points 106 et 107 ; du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033, point 55 ; et du 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, point 82).

21.7. Dans l'affaire au principal, la réponse à la deuxième étape de l'examen est positive. Le texte explicite et clair de la loi (article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative du NPK) a été appliqué par le Varhoven sad de manière littérale, sans aucune modification. Par conséquent, le Varhoven sad a pour pratique constante, claire et immuable de refuser un nouveau procès aux personnes condamnées par défaut si elles ont pris la fuite après s'être vu signifier l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK (et n'ont donc pas été informées du procès au cours duquel elles ont été condamnées par défaut). Par conséquent, aucune circonstance relative à la situation personnelle d'IR, à la nature de l'infraction ou autre ne saurait conduire à la non-application de cette loi et de cette jurisprudence à son égard.

21.8. En revanche, dans la mesure où il s'agit de deux infractions graves, le fait d'avoir pris la fuite sciemment pendant de nombreuses années, et de trois autres condamnations définitives par défaut (pour lesquelles IR peut aussi éventuellement présenter une demande de tenue d'un nouveau procès en sa présence), il est tout à fait certain que le Varhoven sad ne fera pas droit à une demande de IR de tenue d'un nouveau procès en sa présence, dès lors que cette demande sera présentée après son éventuelle condamnation par défaut dans l'affaire au principal.

21.9. Cette certitude absolue satisfait au critère du « risque réel de violation du droit à un procès équitable » énoncé dans les arrêts du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033,

points 61 et 66, et du 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, points 82 et 84, ainsi qu'au critère des « motifs sérieux et avérés de considérer », énoncé dans ce même dernier arrêt, points 88, 89 et 101).

21.10. Cette certitude totale est en outre renforcée par le fait que même après le 19 mai 2022, date à laquelle l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-569/20 a été prononcé, la jurisprudence du Varhoven sad est restée inchangée. Plus précisément, le Varhoven sad n'a pas commenté les articles 8 et 9 de la directive 2016/343, n'a pas commenté la jurisprudence de la Cour sur ces dispositions et n'a pas jugé nécessaire d'introduire une demande de décision préjudicielle compte tenu de leur évidente opposition avec l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK.

21.11. Par conséquent, selon la juridiction de renvoi, IR ne pourra pas se prévaloir de son droit à un nouveau procès, droit dont il dispose en vertu du droit de l'Union.

21.12. En fait, l'ordre juridique bulgare ne prévoit aucun recours contre d'éventuels défauts dans l'activité judiciaire du Varhoven sad lors de la réouverture d'affaires jugées par défaut en vertu de l'article 423 NPK, dans la mesure où le Varhoven sad est la seule instance à statuer sur cette question (dans le sens contraire, voir arrêts du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21, EU:C:2023:57, point 112, et du 22 février 2022, Openbaar Ministerie, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, points 91 et 92).

22. Sur la communication entre la juridiction de renvoi et le Varhoven sad

22.1. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi une voie de recours pour faire échec à la violation d'un droit garanti par le droit de l'Union – à savoir la possibilité, pour l'État d'exécution, de demander certaines garanties à l'État d'émission (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 103, concernant le traitement en détention).

22.2. Cependant, cela n'est pas applicable dans l'affaire principale, dans la mesure où la nature des relations entre les juridictions dans l'ordre juridique bulgare ne permet pas à la juridiction de renvoi de demander au Varhoven sad la garantie qu'il se conformera au droit de l'Union dans le cadre de ses activités judiciaires.

22.3. Par ailleurs, également selon le droit national, la juridiction de renvoi n'est, en fait, pas compétente pour apprécier si IR a droit à un nouveau procès. L'existence d'une telle compétence au regard de l'article 8 de la directive 2016/343 est sujette à question, dans la mesure où la Cour a déjà indiqué que le droit de l'Union n'impose pas à une juridiction nationale jugeant une personne poursuivie en son absence, lorsque les conditions sont réunies pour que celle-ci se voie reconnaître le droit à un nouveau procès, de définir ce droit dans son jugement (arrêt du 8 juin 2023, VB, C-430/22 et C-468/22, EU:C:2023:458, dispositif).

22.4. Une telle compétence, en vertu du droit national, n'est dévolue qu'au Varhoven sad, lequel procèdera, seulement après avoir été saisi par IR, condamné par défaut, à déterminer les faits de l'affaire et, sur la base de ces faits, appliquera la loi de la manière qu'il estimera adéquate.

22.5. Toute conclusion juridique tirée par la juridiction de renvoi à cet égard, y compris dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, n'a donc aucune valeur juridique pour le Varhoven sad.

### 23. Sur la portée de la question

23.1. La juridiction de renvoi souligne que l'objet de la demande de décision préjudicielle n'est pas la conformité au droit européen de la pratique du Varhoven sad concernant la réouverture d'affaires jugées en l'absence de la personne poursuivie. Cette pratique n'est mentionnée qu'en tant que fait objectif devant être pris en compte par la juridiction de renvoi pour décider d'examiner et de statuer ou de refuser d'examiner et de statuer sur l'accusation pénale portée contre IR.

23.2. L'objet de la question est la conformité au droit de l'Union de la future décision que prendra la juridiction de renvoi quant à l'opportunité d'engager ou non la procédure pénale contre IR en son absence.

23.3. La juridiction de renvoi, dans la mesure où elle actuellement saisie des accusations pénales portées contre IR, est directement visée par l'obligation de mener la procédure pénale de manière à garantir son droit à la participation personnelle. En particulier, elle est liée par « l'obligation absolue [...] de respecter au sein de son ordre juridique l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, y compris la directive 2016/343 » – point [55] de l'arrêt C-416/20.

23.4. En particulier, le respect de l'article 9 de la directive signifie que le droit de la personne poursuivie de participer à la procédure sera garanti même si un jugement a été rendu en son absence, en dehors des hypothèses d'absence spécialement prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la directive. Cette garantie consiste en la certitude qu'il bénéficiera d'un nouveau procès, désormais avec sa participation, uniquement sur le fondement d'une demande formulée par lui.

23.5. En l'absence de cette certitude, la question se pose alors de savoir si la juridiction de renvoi doit refuser de mener la procédure pénale et de statuer au fond contre IR.

### 24. Concernant le refus de mener une procédure pénale.

24.1. C'est précisément dans ce contexte que se pose la deuxième question préjudicielle. Celle-ci fait référence à la possibilité et à la nature du refus éventuel de la juridiction de renvoi de mener la procédure pénale à l'encontre de l'IR.

24.2. En premier lieu, il convient de relever que l'accusation portée contre IR concerne la participation à un groupe criminel organisé ayant pour but de

commettre des infractions fiscales, et la complicité dans une telle infraction. Il s'agit de deux domaines régis par le droit de l'Union, qui impose notamment de sanctionner ces infractions – article 3 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO 2008, L 300, p. 42) et article 7 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO 2017, L 198, p. 29).

Par conséquent, le refus de la juridiction de renvoi de mener la procédure pénale à l'encontre d'IR serait clairement contraire à ces actes législatifs.

24.3. En deuxième lieu, il y a lieu de relever que ce refus ne peut être justifié que si la procédure pénale se déroule dans des conditions qui portent atteinte à son caractère équitable. En particulier, dès lors que l'article 3 de la décision-cadre 2008/841 et l'article 7 de la directive 2017/1371 exigent que soient sanctionnées les infractions en question, cela signifie que cette sanction doit être exécutée selon les procédures prévues par le droit de l'Union et dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, de manière à garantir le caractère équitable de la procédure (article 47, deuxième alinéa, de la Charte) y compris pour garantir les droits de la défense et le droit de la personne poursuivie d'être présente au cours de la procédure pénale, droits expressément reconnus par le droit de l'Union et dont la violation doit faire l'objet de recours effectifs suffisants (article 47, premier alinéa, de la Charte).

24.4. La juridiction de renvoi demande donc si la certitude que le droit de IR de participer au procès ne sera pas respecté, dans la mesure où sa demande de nouveau procès avec sa participation ne sera pas accueillie par le Varhoven sad, est susceptible d'avoir pour effet que la juridiction de renvoi refuse de mener des poursuites pénales à son encontre et de rendre une éventuelle décision de condamnation.

24.5. Il existe deux manières d'envisager un tel refus.

24.6. En particulier, il s'agit de savoir si la juridiction de renvoi doit nécessairement s'abstenir de mener le procès pénal – dans la mesure où la garantie du caractère équitable de la procédure, telle qu'elle s'exprime dans le droit de IR de participer au procès (droit garanti précisément par le droit à un nouveau procès reconnu par l'article 9 de la directive, en cas de condamnation par défaut), l'emporte sur la nécessité de punir les actes qu'il a pu commettre (arrêt du 17 janvier 2019, Dzivev e.a., C-310/16, EU:C:2019:30, points 33 et 34). De même, la Cour a déjà souligné que l'article 8 de la directive 2016/343 n'oblige pas les États membres à mener des procédures par défaut, mais les autorise uniquement pour autant que certaines conditions soient remplies (arrêt C-420/20, point 37).

24.7. Ou, à l'inverse, il s'agit de savoir si la juridiction de renvoi a la possibilité d'apprécier si elle doit mener la procédure pénale, malgré la certitude que le droit d'IR d'y participer sera violé, en évaluant si la nécessité d'éviter l'impunité l'emporte sur son droit à la participation personnelle. Si tel est le cas, quels sont les critères de cette évaluation ?

25. Sur la certitude supplémentaire que le droit d'IR à un nouveau procès en vertu de l'article 9 de la directive 2016/343 sera violé.

25.1. Les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi a estimé qu'il existait une telle certitude ont été exposées ci-dessus. Toutefois, celle-ci ne se fonde que sur sa propre interprétation du droit national.

25.2. Dans le même temps, la Cour n'a pas le pouvoir d'interpréter le droit national et doit s'en remettre intégralement à l'interprétation qui en est faite par la juridiction de renvoi (arrêt du 13 juillet 2023, *Ferrovienord*, C-363/21 et C-364/21, EU:C:2023:563, points 54 et 55).

25.3. En même temps, conformément aux règles de procédure nationales, c'est le *Varhoven sad*, qui est directement concerné par la question soulevée dans le présent renvoi et qui est compétent pour assurer l'application correcte de la loi. L'examen de la portée juridique effective de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK constitue un élément de cette compétence et permet de déterminer si ladite ordonnance ne peut pas être considérée comme un acte qui donne à un accusé l'information qu'un procès aura lieu au titre d'un chef d'accusation déterminé et que, s'il ne comparait pas, il peut être condamné en son absence. Si une telle interprétation était adoptée, toutes les questions soulevées par la juridiction de renvoi ne se poseraient plus.

25.5. C'est pourquoi la juridiction de renvoi transmettra au *Varhoven sad* une copie de la présente demande préjudicielle, afin de permettre à celui-ci de se prononcer sur les questions soulevées quant à la compatibilité de l'article 423, paragraphe 1, deuxième phrase, première alternative, du NPK, avec l'article 9, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343.

25.6. Le *Varhoven sad*, qui est saisi de nombreuses affaires relatives à des demandes de réouverture de procédures tranchées par défaut, pourrait saisir lui-même la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle, en exposant son point de vue, y compris quant à la portée juridique réelle de l'ordonnance au titre de l'article 219 NPK, à la lumière de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343.

25.7. Dans la mesure où les affaires jugées par le *Varhoven sad* concernant une demande de tenue d'un nouveau procès introduite par une personne condamnée par défaut concernent des personnes détenues pour purger leur peine infligée par défaut, l'éventuelle demande de décision préjudicielle y afférente, même si elle est introduite après une période de temps considérable, sera entendue dans le cadre de

la procédure d'urgence et recevra une réponse bien avant la présente demande préjudicielle.

25.8. De cette manière, il y aura la certitude que la Cour répondra aux questions posées en prenant en compte l'interprétation du droit interne faite par le Varhoven sad – et non l'interprétation faite par la juridiction de renvoi.

25.9. Il est également possible que le Varhoven sad modifie sa pratique en commençant à appliquer directement l'article 9 de la directive 2016/343, en écartant l'application de toute disposition du droit national contraire ; ou bien en commençant à exposer les motifs pour lesquels le droit national est pleinement conforme au droit de l'Union, cette conformité étant si claire qu'aucun renvoi préjudiciel n'est nécessaire ; ou encore faisant quelque chose d'autre.

25.10. En tout état de cause, la juridiction de renvoi s'engage à informer périodiquement la Cour de la jurisprudence récente du Varhoven sad sur l'application de l'article 423 du NPK par l'envoi de copies des arrêts rendus.

Par ces motifs,

le tribunal

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions posées au point 5 ci-dessus.

[OMISSIS].